

## **Communiqué du parquet de Luxembourg au sujet d'un drame familial avec issue mortelle en date du 1er janvier 2025 à Esch-sur-Alzette**

*(03.01.2025)*

Les forces de police ont été appelées au cours de la matinée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans une habitation à Esch-sur-Alzette où un homme âgé de 54 ans a été retrouvé grièvement blessé. Malgré l'intervention rapide des services de secours, cette personne est décédée peu de temps après à l'hôpital.

Une autopsie a été requise par le parquet de Luxembourg.

Les premiers éléments de l'enquête permettent de conclure à une agression commise avec arme blanche ayant conduit au décès de la personne en question. Les auteurs présumés (fils, respectivement beau-fils de la victime) sont deux mineurs. Dans une première phase, les mineurs avaient quitté les lieux et étaient en fuite.

L'un des jeunes, âgé de 16 ans a finalement pu être localisé et arrêté au cours de la journée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par les Unités spéciales de la police. Le second, âgé de 15 ans a finalement pu être appréhendé le lendemain, 2 janvier 2025.

Un juge d'instruction a été saisi par réquisitoire du parquet afin de mener une enquête basée sur les infractions de parricide, assassinat, meurtre, articles 409 sinon 401 du Code pénal.

Comme les faits sont reprochés à des mineurs, leur encadrement a été confié à un juge de la jeunesse.

Les deux jeunes ont été interrogés par le Service de police judiciaire, en présence d'un avocat.

Une évaluation psychiatrique du mineur de 16 ans a été décidée dans la foulée, à l'issue de laquelle le juge de la jeunesse a ordonné pour celui-ci une mesure de garde provisoire au Centre pénitentiaire de Luxembourg.

En ce qui concerne le mineur de 15 ans, il a été placé sur la base d'une mesure de garde provisoire à l'unité de sécurité UNISEC sur décision du juge de la jeunesse.

L'enquête n'en est qu'au tout début et il reste une multitude de vérifications à faire, de sorte que davantage de précisions ne peuvent pas être fournies. Le parquet de Luxembourg tient également à rappeler que s'agissant de mineurs, c'est la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui s'applique.

Le présent communiqué est fait dans le respect du secret d'instruction, de la présomption d'innocence et des droits de la défense.